



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°07

Réunion du :	26 septembre 2023
Présidence :	Gilles LATTE
Présents :	Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE
Assistent :	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Lucie GUILLARD
Absents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL - Denis RENAUD - Jacques THIBAULT

Préambule :

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Demande club/éducateur divers

➤ Mail de M. RENOUE Pierre et TEMANNI Marie éducateurs au club de 525613 A.S. LE MANS VILLARET non à jour de leur formation professionnelle continue

Dans le mail du 26/09/2023, les éducateurs nous expliquent qu'ils souhaitent faire leur Formation Professionnelle Continue. Afin de pouvoir obtenir leur licence Technique, ils s'engagent à s'inscrire à la première session de Formation Professionnelle Continue.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 27 et 28 octobre pour M. RENOUE et jusqu'au 12 et 13 janvier pour M. TEMANNI, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. RENOUE devra être inscrit à cette session avant fin septembre 2023.
- ✓ M. TEMANNI devra être inscrit à cette session avant fin novembre 2023

- ✓ Ils devront participer effectivement à cette session et ils pourront ensuite contracter leur licence Technique.

➤ Mail de M. LE FRIOUX Erwan, éducateur au club de 509143 – VAILLANTE S ANGERS non à jour de sa formation professionnelle continue

Dans son mail du 25/09/2023, M. LE FRIOUX nous explique qu'il a passé 4 jours de formation avec le CFPA mais malheureusement après renseignement pris auprès du service formation, les 4 jours ne sont pas pris en compte pour pouvoir être à jour de la Formation Professionnelle Continue.

La commission informe M. LE FRIOUX qu'il ne pourra détenir sa licence Technique que lorsqu'il aura fait les 2 jours de Formation Professionnelle Continue.

➤ Mail du club 554447 – A NANTAISE FUTSAL

Le club nous informe dans son mail du 26/09/2023, que M. GUTIERREZ MOLERO Juan à démissionner de l'équipe Régionale 1 Futsal et qu'il souhaite le remplacer par M. KEITA Moktar

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de Attestation Futsal U18-Seniors et de l'Attestation Futsal U13-U15

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 1 Futsal pour la saison 2023/2024 est le Certificat Futsal Base

La Commission note que la première rencontre du club où l'entraîneur ne sera pas sur le banc s'est déroulée le 30 septembre 2023. Le club a donc jusqu'au 30 octobre 2023 pour régulariser la situation. Le club est invité à revenir vers la Commission à cette date afin de faire un point sur la situation. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

La commission conseille au club de déposer une offre d'emploi auprès des services de la communication de la ligue et de prendre l'attache des conseillers techniques départementaux et régionaux sur la recherche d'un éducateur diplômé.

➤ **Mail du club 544193 – FUTSAL BAZOUGERS**

Le club nous informe dans son mail du 26/09/2023, que M. BAZILLIER Valentin à démissionner de l'équipe Régionale 2 Futsal et qu'il souhaite le remplacer par M. MELOT Sylvain

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire d'aucun diplôme
- Est inscrit à la formation CFI Futsal initiation du 28/10 au 04/11/2023

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 Futsal pour la saison 2023/2024 est le Module Futsal Perfectionnement / Entraînement

La Commission note que la première rencontre du club où l'entraîneur ne sera pas sur le banc s'est déroulée le 02 octobre 2023. Le club a donc jusqu'au 2 novembre 2023 pour régulariser la situation. Le club est invité à revenir vers la Commission à cette date afin de faire un point sur la situation. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

La commission conseille au club de déposer une offre d'emploi auprès des services de la communication de la ligue et de prendre l'attache des conseillers techniques départementaux et régionaux sur la recherche d'un éducateur diplômé.

➤ **Mail du club 507000 – LA ROCHE VENDEE FOOTBALL – changement de l'éducateur en charge de l'équipe Régionale U18.**

Le club nous informe dans son mail du 26/09/2023, que M. LOURIZ Jamal ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régionale U18, il sera remplacé par M. KOUCHAN Bilal, titulaire du BMF.

La Commission prend note du changement d'éducateur

3. Demande de dérogation prévue à l'article 12 du Statut des Educateurs

✓ **FOULONNEAU Yohann (430639117) – LES SABLES FOOTBALL CLUB OLLONNE CHÂTEAU VENDEE (560129)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 masculin saison 2023/2024.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de l'Animateur Sénior
- Était l'éducateur de l'équipe pour la saison 2022/2023 et a fait accéder son équipe en Régional 3 saison 2023/2024

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2023/2024 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La commission accorde la dérogation pour la saison 2023/2024 et demande au club et à l'éducateur d'engager le processus de formation au BMF minimum.

✓ **COUSIN Nicolas (1620313689) – AMBRIERES CIGNE FOOTBALL (502188)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R3 masculin saison 2023/2024.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de l'Animateur Sénior
- Était l'éducateur de l'équipe pour la saison 2022/2023 et a fait accéder son équipe en Régional 3 saison 2023/2024

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R3 Séniors pour la saison 2023/2024 est le BMF (ou en cours d'acquisition).

La commission accorde la dérogation pour la saison 2023/2024 et demande au club et à l'éducateur d'engager le processus de formation au BMF minimum.

✓ **AQUINA Abdelaziz (410745346) – RC CHOLET (524752)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 Futsal saison 2023/2024.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire du module U19
- Était l'éducateur de l'équipe en Départementale 1 Futsal saison 2022/2023

La Commission rappelle qu'en application de l'article 12.3c du Statut des Educateurs « *les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Championnat National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :*

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation, et :

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation »

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé Régionale 2 Futsal est le Module Futsal Perfectionnement et le module Entraînement.

Considérant qu'aucune obligation n'existe aujourd'hui dans le statut des éducateurs pour le niveau supérieur Futsal District, La commission accorde la demande de dérogation uniquement pour la saison 2023/2024 et

demande à l'éducateur d'engager sa formation au module Futsal Perfectionnement et au module Entraînement avant la fin de la saison 2023/2024.

✓ **METAYER jérémy (1616012698) – CA EVRON (501949)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en Régional 2 senior saison 2023/2024.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire de BMF
- Participe effectivement à la formation du BEF saison 2023/2024
- était l'éducateur de l'équipe Régionale 3 saison 2022/2023

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R2 Séniors pour la saison 2023/2024 est le BEF.

La commission accorde la dérogation pour la saison 2023/2024.

✓ **RETIF Kevin (430707298) – F. C. LONGUENEE EN ANJOU (582294)** – Demande de dérogation pour l'encadrement en R1 Féminin Futsal saison 2023/2024.

La Commission relève que l'intéressé est :

- Titulaire d'aucun diplôme
- Est inscrit à la formation CFI Futsal initiation les 4 et 5 janvier 2024

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en R1 Féminin Futsal pour la saison 2023/2024 est le module Futsal Découverte et Initiation.

La commission accorde la dérogation pour la saison 2023/2024 et demande au club et à l'éducateur d'engager le processus de formation aux modules perfectionnement et entraînement qui sera demandé pour la saison 2024/2025.

4. Contrôle des bancs de touche

532936 AS LAC DE MAINE

La Commission constate, sur les journées du 10.09.2023 et 24.09.2023, l'absence sur le banc de touche d'un éducateur diplômé en charge de l'équipe.

Considérant que :

- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige

- une amende de 250 € au club susmentionné pour les matchs du 28/08/2023, du 03/09/2023, du 10/09/2023, du 17/09/2023 et du 24/09/2023
- un retrait de 1 point au classement (match du 24/09/2024).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

5. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de séance,
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

